

Article 1 : Objet du contrat ou convention

Une convention ou contrat est conclu(e) entre la Chambre d'Agriculture de la Gironde (CA33) et le signataire en application des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue. Les formations proposées en inter-entreprises par la Chambre d'agriculture de la Gironde sont des actions concourant au développement des compétences (article L 633-1 du code du travail) de type action de formation.

Article 2 : Inscription

Le bulletin d'inscription valant convention simplifiée de formation professionnelle doit nous parvenir complété au plus tard 15 jours avant la date de démarrage du stage (un délai plus court pourra être demandé auprès de nos services qui l'accordera de façon exceptionnel si possible). Ce bulletin n'est pas obligatoire pour l'inscription de salarié(e) aux formations présentes dans l'offre régionale OCAPIAT dont l'inscription sur la plateforme www.ocapiat.fr aura déjà été réalisée. L'inscription sur la plateforme vaut contractualisation. Néanmoins la CA33 sera amenée à demander des compléments d'information sur le stagiaire et l'entreprise correspondant en partie à celles présentes sur le bulletin d'inscription pour les besoins d'organisation. L'entreprise peut dans ce cas, choisir volontairement de nous retourner complété le bulletin d'inscription, sans le signer.

L'inscription à une formation éligible au CPF est à réaliser sur MonCompteFormation.gouv.fr au plus tard 4 semaines avant le début de la formation. Dans ce cas, ce sont les conditions générales d'utilisation de MonCompteFormation qui s'appliquent.

Article 3 : Validation de la formation

Les formations sont validées par un certificat de réalisation. Une attestation de fin de formation pourra être fournie sur demande.

Article 4 : Prises en charge des formations

La Chambre d'Agriculture de la Gironde réalise des demandes de financement auprès de VIVEA et d'OCAPIAT (offre régionale). Lorsqu'elles sont retenues, cela entraîne des prises en charge spécifiques connues au moment du recrutement mais pas nécessairement au moment de l'édition des documents catalogues, programmes. Les prises en charges ne seront effectives que si les conditions d'inscription mentionnées à l'article 2 et 4 sont réalisées. Certaines formations peuvent également bénéficier d'un cofinancement régional, national, ou européen appelé par les organismes collecteurs de fonds.

En dehors des formations conventionnées directement avec VIVEA ou OCAPIAT les stagiaires peuvent bénéficier des conditions de prise en charge générales de l'OPCO dont l'entreprise relève, s'informer auprès de celui-ci.

Certaines formations peuvent être éligibles au CPF et inscrites sur MonCompteFormation.gouv.fr (cf CGU spécifiques).

Article 5 : Prix, modalités de règlement et de facturation

Le prix du stage indiqué exonéré de TVA, correspond aux coûts pédagogiques avant déduction des prises en charge par les fonds de formation. Ce prix ne comprend pas les repas, déplacements, hébergements éventuels.

Une prise en charge (ou un prix indicatif) pour les contributeurs au VIVEA est indiquée sur les programmes, et sera toujours à confirmer avant inscription. L'entreprise ou le (la) stagiaire sera contacté(e) pour information et validation des conditions tarifaires définitives si elles devaient être différentes de celles annoncées. Pour bénéficier de la prise en charge VIVEA, le (la) stagiaire doit être à jour de ses cotisations VIVEA sur l'année N-1 collectées par la MSA ou de l'échéancier de paiement mis en place avec la MSA au moment où nous validons sa présence à la formation sur l'extranet VIVEA. Il s'engage par ailleurs, à donner son consentement au Fonds d'assurance de formation VIVEA afin de l'autoriser à régler, pour son compte, la CA33. Ce consentement est à réaliser suite à réception d'un e-mail provenant de VIVEA dès son inscription à la formation par nos services sur la plateforme VIVEA. A défaut, c'est le montant total sans prise en charge qui sera facturé. La facturation des prestations est établie en fonction du bulletin d'inscription ou de tout contrat ou convention ou devis signé(e) selon le statut du stagiaire.

Le règlement du prix du stage doit être effectué à réception de la facture selon le mode indiqué sur celle-ci. En cas de règlement par un OPCO la Chambre d'Agriculture de la Gironde s'assure de la bonne fin du paiement de cet organisme.

Tout retard de règlement entraînera, après mise en demeure, la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement contentieuse sous la responsabilité de l'agent comptable. Cette procédure pourra générer des frais à la charge du client.

Article 6 : Délai de rétractation

Toute annulation d'inscription devra être réalisée par écrit ou par mail avec accusé de réception dans un délai de 10 jours (14 jours si contrat conclu à distance ou suite à démarchage téléphonique) à compter de la signature du contrat ou convention. Ces délais sont applicables pour les inscriptions réalisées au plus tard 10 (ou 14) jours avant le début de la formation.

Article 7 : Rupture et résiliation – Absence du stagiaire

L'inscription à une formation correspond à un engagement moral et financier. La participation à l'ensemble des journées prévues est indispensable ainsi que la réalisation des modules à distance prévus pour les formations mixant présentiel et distanciel (FMD).

Si le(la) stagiaire est empêché(e) de suivre une formation par suite de force majeure dûment reconnue (fourniture d'un justificatif), seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue.

En cas de non présentation au stage ou d'abandon en cours de stage pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, la formation reste due dans son entier. Néanmoins, si les conditions de prise en charge des fonds collecteurs permettent de déduire une partie du montant, cette déduction apparaîtra sur la facture.

Article 8 : Modification ou annulation de l'action de formation par la CA33

De façon exceptionnelle, la (les) dates et lieu(x) sont susceptibles d'être modifiés notamment en cas de force majeure ou en fonction du nombre d'inscrits (surnuméraire ou sous-numéraire) Dans ce cas, le bénéficiaire sera contacté par téléphone et/ou mail pour accord des nouvelles conditions. Sans son accord, la convention (ou contrat) sera résiliée sans compensation due d'aucune des parties.

Par ailleurs si le nombre minimum de 8 inscrits pour maintenir l'action de formation n'est pas atteint, la Chambre d'agriculture de la Gironde se réserve le droit de l'annuler. Dans ce cas, le bénéficiaire et personnes inscrites seront avertis au plus tard 48 heures avant le début de la formation, la convention (ou contrat) sera de fait résiliée sans compensation due. Il en est de même en cas de cessation anticipée de la formation du fait de la Chambre d'agriculture de la Gironde.

Article 9 : Données personnelles

Les données personnelles recueillies par la CA33 à l'aide du bulletin d'inscription ou toute autre document de renseignements demandés sont nécessaires à la gestion de l'action de formation à laquelle le (la) stagiaire est inscrit(e). Cependant, ces mêmes données serviront à mettre à jour la base régionale Gestion Relation Client des Chambres d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine accessible à l'ensemble de leurs salariés, dont l'objectif est de pouvoir communiquer des informations susceptibles d'intéresser les stagiaires : actualités réglementaires et institutionnelles, calamités agricoles, prestations, formations ...

Pour en savoir plus sur la gestion de ses données personnelles et pour exercer ses droits, l'entreprise et le (la) stagiaire peut se reporter sur notre site internet page <https://gironde.chambre-agriculture.fr/pratique/donnees-personnelles/>

Article 10 - Accessibilité et prise en compte du handicap

La Chambre d'agriculture de la Gironde s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes handicapées. Le (la) stagiaire peut si besoin d'une prise en compte spécifique contacter la référente handicap ou son relai formation par mail sur b.henot@gironde.chambagri.fr ou 05 56 79 64 11.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, avant toute action contentieuse, les parties rechercheront un accord amiable. Si le litige persiste, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux. Si le stagiaire est un particulier (non professionnel) celui-ci peut saisir le médiateur de la consommation dont relève la CA33, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO). Voir les modalités sur notre site (Nos formations/informations générales)